

La cour de cassation est allée plus loin ; elle a confirmé un arrêt qui, tout en annulant la vente d'un bien de mineur, dispensait le possesseur de restituer les fruits en les compensant avec les intérêts. Il est dit dans l'arrêt que la cour avait suivi un mouvement d'équité naturelle, dans l'intention de tarir la source des contestations auxquelles la liquidation des fruits aurait pu donner lieu (1). A vrai dire, cette décision est étrangère à notre matière ; elle concerne les effets que produit l'annulation des contrats entre les parties, et non les droits du possesseur à l'égard du propriétaire revendiquant.

215. Il faut appliquer le même principe au cas où la chose acquise par le possesseur était inaliénable. Tels sont les immeubles dotaux quand les époux sont mariés sous le régime dotal. Si l'acquéreur a connaissance de la dotalité, il est, par cela même, de mauvaise foi ; s'il l'ignore, il est de bonne foi. En principe, la question ne fait aucun doute, mais il y a des circonstances qui rendent l'application douteuse. La cour de Montpellier et la cour de cassation se sont trouvées en dissidence dans l'espèce suivante. Le contrat de mariage permettait l'aliénation des immeubles dotaux sous la condition d'un emploi déterminé ; la condition ne fut pas remplie. En fallait-il conclure que l'acheteur connaissait les vices de son titre ? C'était l'avis de la cour royale ; et la chose est évidente, s'il était prouvé que l'acquéreur avait acheté un fonds dotal, connaissant le contrat de mariage. Mais la cour n'avait pas constaté ce fait. L'arrêt fut cassé parce qu'il ne déclarait pas d'une manière formelle et expresse que l'acheteur était de mauvaise foi (2). N'est-ce pas dépasser le texte de la loi ? Nous reviendrons sur la question.

216. L'application la plus ordinaire de l'article 550 se fait dans les cas où le titre est valable en la forme et au fond, mais où il émane de celui qui n'était pas propriétaire de la chose. C'est surtout en vue de cette hypothèse que la loi a donné au possesseur un droit aux fruits, s'il igno-

(1) Arrêt de rejet du 11 novembre 1806 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 323).

(2) Arrêt de cassation du 12 mai 1840 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3870).

rait que le vendeur ne fût pas propriétaire. Lorsqu'il a acheté sciemment du non-propriétaire, il est de mauvaise foi, et il doit par conséquent restituer les fruits. On demande si le possesseur est constitué de mauvaise foi, par son titre même, lorsqu'il a acheté avec clause de non-garantie ou à ses risques et périls. Il a été jugé que cela ne suffit pas pour que le possesseur soit de mauvaise foi (1). En effet, il est possible que, malgré cette clause, l'acheteur ignore les vices de son titre. Cela suppose que les vices n'ont pas été déclarés ; s'ils l'avaient été, il n'y aurait plus de bonne foi légale.

217. Il s'est présenté plusieurs fois une autre difficulté ; le possesseur avait un titre non vicié, son auteur était propriétaire, mais l'acquéreur avait possédé au delà de son titre, en occupant des fonds qui n'y étaient pas compris. On a jugé qu'il y avait lieu d'appliquer la distinction que fait l'article 550 entre le cas où le possesseur connaît les vices de son titre et celui où il les ignore (2). Cela n'est pas exact ; dès que le possesseur possède au delà de son titre, il possède réellement sans titre, puisque son titre ne lui donne aucun droit sur les fonds qu'il occupe. Qu'importe donc sa bonne foi ? Il peut être de bonne foi dans le sens vulgaire du mot ; ce qui revient à dire qu'il peut croire que son titre comprend les terrains que réellement il ne comprend pas. C'est là un titre putatif ; et, dans notre opinion, ce titre ne suffit pas pour donner droit aux fruits. Nous avons enseigné que le titre putatif est, en réalité, l'absence d'un titre : dans l'espèce, cela est de toute évidence. Voici un cas qui s'est présenté. Le possesseur avait acheté les trois quarts d'une maison ; il fut mis en possession de la maison avec trois autres qui faisaient corps avec elle. Avait-il un titre pour ces trois maisons ? Evidemment non. Il a été jugé qu'il était de bonne foi (3) ; mais sa bonne foi lui donnait tout au plus la croyance à l'existence d'un

(1) Demolombe, t. IX, p. 537, n° 603. Arrêt de rejet du 7 août 1849 (Daloz, 1851, 5, 287).

(2) Voyez les arrêts cités dans Daloz, au mot *Propriété*, n° 312. Il faut ajouter un arrêt de rejet du 4 août 1851 (Daloz, 1854, 1, 335).

(3) Arrêt de rejet du 6 janvier 1825 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 312, 4°).

titre, ou ce qu'on appelle un titre putatif; de titre réel pour les trois maisons non comprises dans l'acte de vente, il n'en avait certainement pas.

218. Le possesseur peut-il invoquer l'erreur de droit? Il y a un vieil adage qui dit que l'ignorance du droit n'excuse point. Faut-il appliquer cet adage au possesseur? La jurisprudence est divisée ainsi que la doctrine. A notre avis, la question n'est pas même douteuse; elle est décidée, en faveur du possesseur, par le texte et par l'esprit de la loi. Qu'est-ce qui constitue la bonne foi, aux termes de l'article 550? C'est l'ignorance des vices qui infectent le titre du possesseur. La loi distingue-t-elle entre l'ignorance de fait et l'ignorance de droit? Non; eh bien, là où la loi ne distingue pas, l'interprète ne peut pas distinguer, à moins que les motifs de la loi ou quelque principe ne commandent une distinction. Les motifs qui ont fait attribuer les fruits au possesseur de bonne foi ne s'appliquent-ils qu'à l'erreur de fait? excluent-ils l'erreur de droit? Dès qu'il y a erreur, il y a bonne foi : qu'importe que le possesseur se trompe sur un point de droit ou sur un point de fait? On oppose le vieil adage sur l'ignorance du droit. Il en va de cet adage comme de tous nos principes, il faut l'entendre avec intelligence. Non, l'ignorance du droit n'excuse pas quand l'intérêt social exige l'application de la loi, tandis qu'elle excuse quand il n'y a que des intérêts privés en cause. Or, comme, dans le droit civil, il ne s'agit que d'intérêts privés, le code ne distingue pas, en général, entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. D'après l'article 1110, l'erreur est un vice du consentement, sans distinguer si elle porte sur le droit ou sur le fait. Il en est de même de l'article 1377 qui admet la répétition de ce qui a été payé par erreur, toujours sans distinction aucune. Les termes généraux de ces dispositions sont décisifs, parce que dans l'ancien droit la question était controversée, surtout pour la répétition de l'indû. En ne distinguant pas, le législateur a tranché la controverse. Il n'y a que deux cas dans lesquels le code rejette l'erreur de droit, en matière d'aveu (art. 1356) et en matière de transaction (art. 2052); et dans ces deux cas, il y a des motifs particuliers qui s'opposent à ce que

l'erreur de droit soit invoquée : ce sont donc des exceptions qui confirment la règle (1).

219. La jurisprudence est, en général, en ce sens. Des enfants naturels se mettent en possession des biens de leur mère, se croyant légitimes : ont-ils droit aux fruits? Oui, si réellement ils étaient dans l'ignorance sur leur état. Or, ils avaient été baptisés comme légitimes, et ils avaient toujours été considérés comme les vrais héritiers (2). Dans l'espèce, la question de l'erreur de droit ou de fait ne fut pas même agitée. Il y avait un mélange des deux espèces d'erreur.

Des légataires demandent la délivrance de leur legs au donataire universel de l'usufruit, au lieu de la demander à l'héritier. Gagnent-ils néanmoins les fruits? La cour de Paris a décidé la question affirmativement, sans même discuter le point de savoir si l'erreur de droit doit être assimilée à l'erreur de fait (3).

Celui qui, n'étant pas Belge, se met en possession d'une hérédité gagne-t-il les fruits? Dans l'espèce, la cour de Bruxelles a décidé en termes formels que l'erreur de droit n'empêche pas la bonne foi, en se fondant sur les termes généraux de l'article 550 (4).

Les cours de Belgique ont appliqué ce principe en faveur d'établissements publics jouissant de la personnification civile. Des lois du 4 ventôse et du 9 fructidor an ix affectent aux bureaux de bienfaisance et aux hospices les biens celés au domaine. Faut-il considérer comme tels des biens destinés par une famille à l'entretien d'un hospice et d'une chapelle qu'elle a fait construire? Il a été jugé que ce n'étaient pas là des biens nationaux; mais à raison de la bonne foi des administrateurs, la cour de Bruxelles a attribué les fruits au bureau de bienfaisance qui en avait pris possession (5). Il y avait, dans l'espèce, un motif de douter

(1) Demolombe, t. IX, p. 546, n° 609; Aubry et Rau, t. II, p. 269, note 12, et le tome Ier de mes *Principes*, p. 62, n° 24.

(2) Paris, 10 juin 1830 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 311).

(3) Paris, 29 août 1834 (Daloz, au mot *Dispositions entre vifs*, n° 2400).

(4) Bruxelles, 20 juin 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 221).

(5) Bruxelles, 22 novembre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 334). Dans le même sens, Liège, 29 mars 1843 (*Pasicrisie*, 1843, p. 309).

qui a parfois entraîné des décisions défavorables au possesseur, malgré sa bonne foi : quand une loi est portée dans un intérêt public, ne faut-il pas décider que l'ignorance de droit ne peut être invoquée? et les lois qui ont nationalisé les biens de l'Eglise ne sont-elles pas des lois politiques, c'est-à-dire d'intérêt général? Oui, certes; mais cela n'empêche pas que dans leur application elles soulèvent des questions de pur intérêt privé, telles que la jouissance des fruits; et dès qu'il n'y a que des intérêts privés en cause, l'erreur de droit équivaut à l'erreur de fait.

La question devient plus douteuse quand une loi d'ordre public est directement violée. Un arrêté des représentants du peuple en Belgique, du 22 vendémiaire an IV, défendit de vendre des biens ecclésiastiques. Il est certain que les ventes faites par les détenteurs de ces biens sont nulles, qu'ils aient connu ou ignoré l'arrêté, peu importe : le droit de l'Etat domine ici les droits des individus. Mais autre est la question de savoir si le possesseur de ces biens gagnera les fruits : ceci n'est plus qu'une question d'intérêt privé. La cour de Bruxelles a admis la bonne foi, en ayant soin de constater que la vente avait eu lieu à un moment où l'arrêté, à peine publié, n'était guère connu, et en prenant en considération les temps de trouble où l'on se trouvait, à la suite d'une invasion et d'une révolution (1).

Les lois qui abolissent les substitutions prohibées sont aussi portées dans un intérêt général. En faut-il conclure, avec la cour de cassation, que l'institué possédant en vertu d'un titre radicalement nul et faisant fraude à la loi, ne peut pas alléguer sa bonne foi (2)? La décision nous paraît d'une rigueur injuste. Il est satisfait à l'intérêt public par l'annulation de la substitution prohibée. Vient après cela une question d'intérêt privé : le possesseur jouira-t-il des fruits? C'est demander s'il est de bonne foi. Peut-on le contester quand il s'est trompé sur les caractères d'une substitution? Des jurisconsultes consommés s'y trompent; la cour de cassation a rendu des décisions contradictoires;

(1) Bruxelles, 8 mai 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 115).

(2) Arrêt de rejet du 30 novembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 402). Dans le même sens, Aubry et Rau, t. II, p. 270 et note 14.

veut-on que les particuliers connaissent mieux le droit que les magistrats de la cour suprême (1)?

Il a été jugé que, nul n'étant censé ignorer la loi, un donataire devait savoir que les époux ne peuvent se faire une donation par un seul et même acte (2). Ce fameux adage, que personne n'est censé ignorer la loi, est, dans la réalité des choses, une vraie dérision. Quoi! toutes personnes, hommes et femmes, sont censées connaître la loi, et la moitié de la population ne sait pas lire! Et l'Etat laisse végéter dans cette crasse ignorance par respect pour la liberté! Nous allons citer une espèce qui prouvera jusqu'où va l'ignorance dans un pays qui est fier de ses lumières. L'article 1596 défend aux administrateurs des communes d'acheter les biens dont la gestion leur est confiée. Un maire se rend adjudicataire d'un bien de la commune qu'il administre. La vente fut annulée; l'acheteur pouvait-il invoquer sa bonne foi? Il avait semblé à la cour de Pau que le maire était excusable; en effet, le bien avait été adjugé au maire par le *notaire*, sur la réquisition de l'*adjoint*, assisté du *sous-préfet*. La cour de cassation cassa l'arrêt, parce que personne n'est censé ignorer la loi (3). Personne n'est censé ignorer la loi! Et voilà le maire, l'adjoint, le sous-préfet et le notaire qui ignorent une loi aussi simple que celle de l'article 1596! Quand les fonctionnaires chargés d'exécuter les lois sont d'une aussi fauleuse ignorance, comment veut-on que les particuliers qui figurent dans les actes juridiques connaissent les lois?

NO 3. QUAND LA BONNE FOI DOIT-ELLE EXISTER?

220. Le possesseur doit être de bonne foi au moment où il acquiert les fruits, c'est-à-dire au moment de la perception ou de la séparation. Cette condition résulte du principe même sur lequel repose l'acquisition des fruits au profit du possesseur de bonne foi. C'est la bonne foi qui

(1) Voyez, dans le sens de notre opinion, Rennes, 19 mai 1849 (Daloz, 1852, 5, 296).

(2) Bourges, 28 août 1832 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 335, 1°).

(3) Arrêt de cassation du 18 janvier 1843, cité en date du 11 par Demolombe (Daloz, au mot *Propriété*, n° 334).